

Commune de Boullay-les-Troux

Date de dépôt : 30/06/2022 complété le 24/10/2022

Demandeur : FONCIERE DE LA VALLEE DE
CHEVREUSE représenté par Monsieur
Christophe MURET

Pour : Réalisation de la tranche A d'un
lotissement, de 30 lots dont 27 lots a bâtirs, 1 lot
commun et 2 lots privés

Adresse terrain : Rue du Tartelet à Boullay-les-
Troux (91470)

Cadastré : ZA 234 – B 225P – B 226P – B 227P - B
230P – B 316P

PERMIS D'AMENAGER

Délivré par le Maire au nom de la commune de Boullay-les-Troux

Le maire de Boullay-les-Troux,

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager PA 091 093 22 10001 en date du 23 janvier 2023

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal 11/02/2014, modifié le 07/07/2016 et révisé le 04/06/2019

Considérant que l'arrêté accordant le permis d'aménager PA 091 093 22 10001 en date du 23 janvier 2023 comporte une erreur matérielle,

Considérant que la section des parcelles cadastrées ont été involontairement erronées,

Considérant par conséquent que cette erreur matérielle doit être corrigée.

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'arrêté en date du 23 janvier 2023 accordant le permis d'aménager PA 091 093 22 10001 est RECFTIFIÉ en ce qui concerne les parcelles cadastrées « ZA 234-225-226-230-316 » il convient de lire :
ZA 234 – B 225P – B 226P – B 227P - B 230P – B 316P.

Article 2 :

Les prescriptions et participation antérieures mentionnées sur l'arrêté du PA 091 093 22 10001, délivré en date du 23 janvier 2023 et accordant le permis d'aménager susvisé demeurent applicables

Le 05.12.2023

Pour le Maire et par délégation,
Madame la 1ère maire-adjointe
Sandrine RIVOALLAND



Arrêté affiché le : 07.12.2023

Transmis en sous-Préfecture le : 07.12.2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.